



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

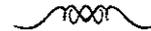
Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service départemental d'incendie
et de secours

*Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril
2008 relatif aux mesures de prévention des
incendies de forêts et milieux naturels
applicables sur le territoire des communes
du département des Pyrénées-Orientales.*



N° 2981 / 2008

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code forestier, notamment son article R. 322-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 / 2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1459 / 2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2724 / 2008 du 7 juillet 2008 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 9 juillet 2007 ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis du président de l'association départementale des maires du 27 novembre 2007 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du 18 décembre 2007 ;

Considérant que conformément à l'article R. 322-3 du code forestier les prescriptions prévues aux 1° et 3° de l'article R. 322-1 du même code ne peuvent être rendues applicables que pendant certaines périodes de l'année dont la durée totale ne peut excéder sept mois ;

Considérant qu'il convient pour prendre en compte les dispositions de l'article R. 322-3 susvisé de procéder à la modification de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

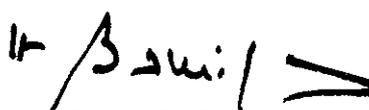
Il est défendu, en tout temps, à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, autre que les ayants droit de ces propriétaires ou autre que les personnes disposant de l'autorisation écrite du propriétaire de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de ces terrains. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté visé à l'article 1^{er} demeurent inchangées.

Art. 3. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2724 / 2008 du 7 juillet 2008.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet, secrétaire général, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Perpignan, le 15 JUIL. 2008
Le Préfet,


Hugues BOUSIGES